



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale
de la protection des populations

Grenoble, le 10 août 2017

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Catherine REVOL

Téléphone : 04 56 59 49 76

Mél : catherine.revol@isere.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE

N° DDPP-IC-2017-08-11

**relatif à la modification des conditions d'exploitation de la société
BIEVRE ENROBES à IZEAUX**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, titre VIII : chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et en particulier les articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2006-05756 du 7 juillet 2006 autorisant la société APPIA à exploiter une centrale d'enrobage lieu-dit « La Bifur » à IZEAUX ;

Vu le donné acte de changement d'exploitant du 6 juin 2007 actant le fait que la société BIEVRE ENROBES s'est substituée à la société APPIA dans l'exploitation de la centrale d'enrobage située lieu-dit « La Bifur » à IZEAUX ;

Vu le dossier de modification des installations de la société BIEVRE ENROBES du 30 mai 2017 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes) du 23 juin 2017 ;

Vu la lettre du 23 juin 2017 invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'avis du CoDERST du 6 juillet 2017 ;

Vu la lettre du 19 juillet 2017 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral concernant son établissement ;

Vu le courrier de la société BIEVRE ENROBES du 25 juillet 2017 ;

Vu le courriel de réponse de la DREAL-UDI du 7 août 2017 ;

Considérant que la modification apportée aux installations n'est pas de nature substantielle au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement et que les améliorations apportées permettront de réduire l'impact sur l'environnement en termes d'émissions atmosphériques ;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société BIEVRE ENROBES pour son site d'IZEAUX, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral N°2006-05756 du 7 juillet 2006 est modifié comme suit :

« La société BIEVRE ENROBES, siège social à La Bifur 38140 IZEAUX, est tenue de respecter les prescriptions particulières ci-indiquées pour l'exploitation de son installation de centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud, située au lieu-dit La Bifur à IZEAUX. »

Article 2 :

L'article 1, paragraphe 1.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral N° 2006-05756 du 7 juillet 2006 est modifié comme suit :

« La société BIEVRE ENROBES est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune d'IZEAUX les installations répertoriées dans le tableau constituant l'annexe 1 du présent texte de prescriptions ».

Article 3 :

L'article 1, paragraphe 1.7 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral N° 2006-05756 du 7 juillet 2006 est modifié comme suit :

« Les taxes ou redevances applicables en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement à l'installation seront à la charge de la société BIEVRE ENROBES ».

Article 4 :

Le paragraphe 3.1 (emploi de fluides caloporteurs) de l'article 3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral N° 2006-05756 du 7 juillet 2006 est abrogé.

Article 5 :

Le paragraphe 3.3 (installation de combustion) de l'article 3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral N°2006-05756 du 7 juillet 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3.3 centrale d'enrobage à chaud

L'installation d'enrobage à chaud respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. »

Article 6 :

L'annexe 1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral N°2006-05756 du 7 juillet 2006 est remplacé par le tableau suivant :

Désignation des installations	Volume des activités	Rubriques	Classement
Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	250 t/h	2521.1	A
Dépôt de matières bitumineuses	480 m ³ : 3 cuves de 80 m ³ et 4 cuves de 60 m ³ = 480 t (équivalent)	4801.2	D
Installation de distribution de liquides inflammables	Débit annuel : 20 m ³	1435	NC
Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés	1 silo de fillers de 60 m ³ et une trémie de récupération de 25 m ³ = 85 m ³	2516	NC
Installation de stockage de liquides inflammables	Capacité : 5 m ³	4734	NC

A:autorisation / D : déclaration / NC : non classé

Article 7 :

L'annexe 3 : AIR des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral N°2006-05756 du 7 juillet 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1 – valeurs limites des émissions atmosphériques

La vitesse des gaz de combustion en sortie des cheminées de l'installation d'enrobage de matériaux routiers est égale ou supérieure à 8m/s

Les valeurs limites, mentionnées au paragraphe 1 de l'annexe 3-AIR, à ne pas dépasser sont les suivantes :

installation	paramètre	Valeur limite *
Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	poussières	50 mg/Nm ³
	Oxydes d'azotes (exprimés en NO ₂)	150 mg/Nm ³
	Oxydes de soufre (exprimés en SO ₂)	150 mg/Nm ³
	Composés organiques volatils non méthaniques exprimés en carbone total (COT)	110 mg/Nm ³

* valeur exprimée sur gaz humides

2 – contrôle des rejets

Après la mise en service de la nouvelle installation d'enrobage des matériaux routiers et dans un délai de 3 mois, des mesures des émissions atmosphériques seront effectuées par un organisme agréé. Elles porteront sur l'ensemble des paramètres cités ci-dessus.

Ces contrôles seront renouvelés annuellement et au plus tard un mois après la mise en route des installations.

3 – flux :

Un bilan annuel des émissions en flux pour les 4 paramètres mentionnés au point 1 ci-dessus sera adressé à l'inspection des installations classées.

Les flux annuels de ces paramètres devront être inférieurs à la moyenne des flux mesurés lors des campagnes de mesures 2014, 2015 et 2016, à savoir :

paramètres	Flux (en kg/an)
poussières	150
Oxydes d'azotes (exprimés en NO ₂)	1900
Oxydes de soufre (exprimés en SO ₂)	30
Composés organiques volatils non méthaniques exprimés en carbone total (COT)	800

4 – résultats

Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception du rapport. Les frais engagés sont à la charge de l'exploitant. »

Article 8 : Sur proposition de l'inspection des installations classées et conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des prescriptions complémentaires pourront imposer des mesures additionnelles rendues nécessaires afin de respecter les dispositions des articles L.181-3 et L.181-4.

Le préfet pourra solliciter l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Article 9 : L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, toute modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale devra être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Si les modifications sont considérées comme substantielles, la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale sera soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

Article 11 : Si l'autorisation environnementale est transférée à un nouveau bénéficiaire, ce dernier doit déclarer au préfet, ce transfert dans les trois mois qui suivent en application de l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Article 12 : En application de l'article R.141-48, l'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée.

Article 13 : En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

Article 14 : Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de IZEAUX où il pourra y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de IZEAUX pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimum d'un mois.

Article 15 : le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L. 181-17,

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R. 181-50 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère, conformément à l'article 8 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie, si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 16 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 17 : La secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère, le maire de IZEAUX et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BIEVRE ENROBES.

Fait à Grenoble, le **10 AOUT 2017**

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale


Valérie DEMARET

